



INSTRUCTION N° 000273 /CCAA/DSA/SDNA/ DU 16 JUN 2009
Visant à mettre en œuvre et à renforcer les dispositions de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne

I. Portée

La présente instruction a pour but de renforcer les dispositions concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile et de décrire les moyens de conformité aux dispositions de sa dernière annexe repris par l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne.

II. Obligations et dispositions générales

II.1 Nul ne peut exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'un document délivré par l'Autorité Aéronautique l'y autorisant. Ce document est soit une licence assortie d'une qualification en cours de validité, soit une carte de stagiaire, soit une autorisation délivrée par l'Autorité Aéronautique.

II.2 Tout candidat admis à une formation de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande. La carte de stagiaire doit porter les mentions à partir de la formation théorique.

II.2 La licence doit porter au niveau de la qualification, la mention d'organisme de contrôle (indicateur d'emplacement OACI) pour lequel le titulaire de la licence est reconnu compétent. La licence doit en outre porter la mention linguistique qui indique les compétences linguistiques du titulaire.

II.3 Pour justifier de l'expérience acquise au cours de son activité, chaque contrôleur doit disposer d'un registre individuel permettant d'enregistrer les heures de service. Il doit déclarer sur l'honneur l'authenticité des inscriptions faites sur le registre qui doit être validé par son supérieur hiérarchique au sein de l'organisme de contrôle. Par ailleurs les heures passées au simulateur seront prises en compte de moitié dans le calcul des heures de service.

II.4 La licence, les qualifications et les autorisations sont délivrées, prorogées, renouvelées ou retirées suivant les procédures et aux conditions définies dans la présente instruction.

- Les licences et qualifications sont délivrées à la suite d'un enseignement homologué par l'Autorité Aéronautique ou par équivalence.
- Dans le cadre d'une validation ou d'une équivalence à un document délivré par un Etat membre de l'OACI, l'Autorité Aéronautique s'assurera par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires que ce document est en conformité avec les dispositions nationales en vigueur.
- Dans tous les cas, la validité d'une licence est déterminée par la validité des qualifications et du certificat médical associés délivrés par l'autorité compétente correspondante.

III. Conditions de délivrance

III.1 Les documents, qualifications et autorisations sont délivrés par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique aux conditions prévues par le dernier amendement de l'annexe à l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005.

III.2 La délivrance d'une qualification de contrôle est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé d'une formation dispensée localement, aux résultats d'un contrôle des connaissances théoriques et pratiques.

III.4 Dans le cas d'une création d'un service de contrôle, les modalités de délivrance de la qualification pour les contrôleurs effectuant sa mise en service seront définies sur instruction de l'Autorité Aéronautique.

III.5 Le requérant devra en outre soumettre à l'Autorité Aéronautique une demande sous la forme prescrite à laquelle les copies certifiées conformes des pièces exigées seront jointes. L'Autorité Aéronautique exigera du demandeur de présenter les originaux des pièces dont les copies ont été fournies.

III.6 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Toute personne qui sollicite une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- Un certificat médical de classe trois (3) délivré par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- La carte de stagiaire ou éventuellement un document ayant permis au postulant de suivre son entraînement ;
- Une lettre de l'employeur exposant les motifs de sa demande ;
- Une copie du diplôme de formation initiale obtenu dans un centre de formation agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Une copie de l'attestation de compétence obtenue après un stage pratique dans un organisme de contrôle ayant une zone de

compétence dans l'espace aérien camerounais, établie par le responsable du centre d'entraînement agréé par l'Autorité Aéronautique, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur ;

- Un registre individuel des heures de service arrêté par une personne habilitée (Instructeur, responsable de la formation) ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les étrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois.

III.7 Qualifications

III.7.1 Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

Toute personne qui sollicite une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- La licence en état de validité ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé qui a conduit son instruction précisant que le candidat a rempli toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté par le responsable du centre d'instruction ou l'instructeur habilité qui a conduit sa formation.

III.7.2 Qualification d'instructeur

Tout contrôleur de la circulation aérienne qui sollicite la qualification d'instructeur doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- La licence en état de validité ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par l'Autorité Aéronautique qui a conduit son instruction précisant que le candidat remplit toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée, et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté par le responsable de l'organisme de formation pour justifier de l'exercice de l'activité de contrôleur de la circulation aérienne dans la catégorie de qualification pour laquelle le candidat veut être instructeur.
- Une attestation délivrée par un instructeur désigné par l'Autorité Aéronautique précisant que le candidat a instruit de façon satisfaisante dans le cadre d'un programme complet de qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

[Signature]

III.8 Autorisations

L'autorisation d'inspection pour les contrôleurs de la circulation aérienne prévue au chapitre 4.3.4.1.1.3 alinéa f de l'arrêté 00609/MINT du 13 septembre 2006 et l'autorisation d'examineur prévue au chapitre 4.3.4.1.1.3 sont délivrées au détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec la qualification d'instructeur sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de l'Autorité Aéronautique ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Une lettre de l'employeur exposant les motifs de sa demande ;
- Une copie conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les étrangers ;
- Tout élément probant exigé par l'Autorité Aéronautique dans le but d'établir formellement que l'intéressé remplit les conditions de compétences nécessaires aux fonctions pour lesquelles il sollicite l'autorisation, et notamment une attestation de réussite à un contrôle des connaissances théoriques et de l'aptitude pratique auxdites fonctions délivrées par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique ;
- La licence en état de validité détenue par le postulant.

Une autorisation spéciale d'instruire ou d'examiner peut être délivrée à des contrôleurs de la circulation aérienne par le Directeur général de l'Autorité Aéronautique dans les cas où une nécessité l'impose.

Il doit toutefois être tenu compte de l'expérience du bénéficiaire.

IV. Délivrance par équivalence et validation de licence

L'Autorité Aéronautique peut délivrer à son entière discrétion une licence par équivalence aux détenteurs d'une licence obtenue dans un Etat contractant de l'OACI à condition que les conditions de délivrance appliquées par cet Etat et publiées dans ses textes réglementaires correspondent au moins à celles de l'annexe 1 de l'OACI et de la réglementation applicable au Cameroun.

De même, elle peut valider une licence délivrée par un Etat étranger pour une période déterminée dès lors que cette dernière demeure en état de validité et que le postulant fait preuve d'une maîtrise jugée suffisante de la langue anglaise ou de la langue française.

A cet effet, le postulant devra se conformer aux prescriptions ci-après :

IV.1 Pour la licence par équivalence, déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- La licence détenue par le postulant et dont il sollicite l'équivalence accompagnée de son certificat médical en état de validité ;

- La copie de la carte nationale d'identité pour les nationaux, ou, passeport avec visa adéquat ou carte de résident pour les étrangers ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté et correctement rempli.
- Une lettre adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique exposant les motifs de sa demande ;
- Deux photographies d'identité format 4 x4 ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Un extrait du casier judiciaire n°3 pour les nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers ;
- Un certificat médical de classe trois (3) correspondant à la licence sollicitée délivré par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- un contrat de travail légalisé pour les étrangers.

La licence sera délivrée à l'issue d'un stage pratique agréé par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, et d'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée et le centre de contrôle.

La licence éventuellement délivrée ne portera que les qualifications ayant été effectivement évaluées et pour lesquelles le postulant aura obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant ; en dehors de ceux réglementairement supportés par l'Autorité Aéronautique et découlant de ses missions.

IV.2 Pour la validation d'une licence, déposer à l'Autorité Aéronautique les dossiers comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux, ou du passeport avec visa adéquat ou de la carte de résident pour les étrangers ;
- La licence du postulant en état de validité accompagnée de l'attestation médicale d'aptitude physique et mentale en état de validité de l'Etat de délivrance ;
- Une attestation d'aptitude physique et mentale de classe adéquate délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Une lettre adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique exposant les motifs de la demande de l'intéressé par l'organisme sollicitant ses services ;
- Deux photographies d'identité format 4 x4 ;
- Un registre individuel des heures de service ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.

La validation sera délivrée à l'issue d'un stage pratique agréé par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, et d'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la validation sollicitée et le centre de contrôle.

La validation éventuellement délivrée ne sera valable que pour les qualifications évaluées avec succès et en aucun cas pour celle d'examineur. Elle ne pourra en aucun cas excéder la validité de la licence, et ne pourra être renouvelée qu'une seule fois et dans tous les cas la période totale d'exercice de fonction d'un contrôleur sous validation ne devra pas excéder 6 mois.

Les raisons généralement acceptables pour l'exercice de fonction de contrôleur sous validation sont :

- la formation des nationaux (la validation doit être accompagnée d'une autorisation d'instruire).
- le remplacement pour une courte période de titulaires indisponibles.
- La période de transition nécessaire à l'émission d'une licence.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant.

IV.3 Pour la délivrance d'une licence civile sur la base d'une expérience militaire

Les Camerounais titulaires de titres aéronautiques militaires camerounais de contrôleur de la circulation aérienne peuvent prétendre à des licences civiles dans les conditions définies ci-après :

IV.3.1 Pour les personnels militaires en activité

Obtenir un avis favorable du Ministre en charge de la Défense pour la délivrance du document sollicité et déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Les brevets, licences et certificats militaires camerounais détenus, de même que ceux étrangers ayant servi de base à leur délivrance ;
- Un registre individuel des heures de service arrêté et signé par le chef d'Etat major ou le commandant de la base aérienne à laquelle l'intéressé est opérationnellement attaché ;
- Les programmes détaillés de l'instruction suivie certifiés conformes par les responsables des centres de formation où l'intéressé a obtenu les titres dont il sollicite l'équivalence ;
- Un reçu du versement des droits d'établissement réglementaires ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude physique et mentale de classe trois (3) délivré par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Deux photographies d'identité format 4 x 4.

Le service en charge des licences de l'Autorité Aéronautique procédera à la vérification de l'authenticité de tous les documents soumis s'il le juge nécessaire.

Dans le cas où aucune anomalie n'est mise en évidence, il procédera à la vérification de l'adéquation des programmes d'instruction suivis par le postulant avec ceux réglementairement exigés pour le document sollicité.

S'il est établi que le programme d'instruction suivi inclut tous les éléments du programme minimal réglementaire exigé, le postulant devra suivre un stage pratique homologué par l'Autorité Aéronautique dans le centre de contrôle, ainsi qu'une évaluation en position de contrôle par un examinateur désigné par l'Autorité Aéronautique, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée et le centre de contrôle.

La licence éventuellement délivrée ne fera mention que des qualifications pour lesquelles le postulant aura été évalué et aura obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux réglementairement supportés par l'Autorité Aéronautique et découlant de ses missions légalement définies.

La qualification d'instructeur et l'autorisation d'examineur, ne peuvent être acquises à l'issue du processus ci-dessus exposé, ces dernières étant subordonnées à une formation approuvée dans un centre agréé par l'Autorité Aéronautique.

V. Prorogation et renouvellement de la licence et des qualifications

La validité de la licence est subordonnée à la validité des qualifications qui lui sont associées et à celle du certificat médical qui l'accompagne.

Les qualifications de contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche, contrôleur régional, ont une validité d'un (1) an. La qualification d'instructeur et l'autorisation d'examineur ont une validité de trois (03) ans. La validité d'une autorisation spécifique ne peut excéder la période de trois (03) ans.

Pour proroger ou renouveler la licence ou des qualifications, le candidat doit déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
- Un registre individuel des heures de service (et/ou heures d'instruction) ;
- Une attestation de contrôle des compétences délivrée par un examinateur habilité par l'Autorité Aéronautique ;
- Une attestation médicale de classe trois (3) délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique ;
- Le reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- La licence détenue par le postulant en état de validité ;
- S'il s'agit d'un contrôleur de nationalité étrangère, s'assurer de sa situation administrative relative aux conditions de son séjour en vérifiant son passeport et son visa ou sa carte de résident, et pour les professionnels, s'assurer qu'il est sous contrat avec une entreprise camerounaise.

L'Autorité Aéronautique se réserve le droit si elle l'estime nécessaire, de désigner formellement un examinateur de son choix pour effectuer le contrôle des compétences nécessaire à la prorogation de certaines qualifications et de s'y faire représenter par un inspecteur.

VI. Retrait ou suspension de licence, de qualification ou d'autorisation

Le retrait ou la suspension des titres aéronautiques délivrés peut être ordonné par l'autorité Aéronautique suite à un conseil de discipline, conformément aux dispositions de l'arrêté 00609/MINT du 13 septembre 2006 dans les conditions prévues aux alinéas a, b, c, d, et c chap. 1.2.12.

VII. Agrément des formations, examens ou évaluations de compétence, des organismes de formation.

Afin de garantir les niveaux de compétence requis pour les contrôleurs de la circulation aérienne, l'Autorité Aéronautique supervise et contrôle leur formation.

A cette fin l'Autorité Aéronautique délivre un certificat d'agrément et contrôle régulièrement les organismes de formation en vue de garantir le respect effectif des normes fixées par l'arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique.

VII.1. Agrément d'un organisme de formation

- a) Le certificat d'agrément est délivré par l'Autorité Aéronautique aux conditions prévues par l'arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique, et la présente instruction.
- b) La demande de délivrance ou d'amendement du certificat comprend :
 - Un formulaire sur imprimé prescrit par l'Autorité Aéronautique ;
 - Une déclaration reconnaissant que le postulant doit notifier à l'Autorité Aéronautique tout changement intervenu dans l'affectation des personnes aux postes de commandement exigés dans les 10 jours ouvrables qui suivent ce changement ;
 - Une description de l'organisme de formation ;
 - Une description des installations de formation et équipement ;
 - Liste et CV du personnel d'encadrement (responsables), instructeurs et examinateurs ;
 - Description du système de formation du personnel (recyclage, vérifications des compétences, évaluation des standards de personnel) ;
 - Un programme de formation, comprenant les modules de programme, résumés de cours, didacticiels, procédures et documentation de support ;
 - Une description du système d'archivage qui identifie et documente les détails de formation, qualification, délivrance des certificats des élèves, instructeurs et examinateurs ;
 - Une description du système de gestion qualité ;

- Une preuve que le postulant dispose de fonds suffisants pour que les formations se déroulent conformément aux normes et qu'une assurance dont la couverture est suffisante a été prévue pour les activités menées.
- c) Pour soutenir le programme de formation, l'organisme de formation doit tenir une bibliothèque technique suffisamment complète. Celle-ci doit mettre à la disposition des formateurs des documents de référence et notes de cours qui sont nécessaires pour traiter des parties essentielles du programme d'instruction. Elle doit contenir des ouvrages qui expliquent et développent les éléments de cours et qui traitent des sujets aéronautiques connexes.
- d) Pour tout programme de formation proposé, l'organisme de formation doit démontrer qu'il dispose d'un nombre suffisant d'instructeurs qualifiés et qu'il dispose d'un programme de recyclage adéquat pour ceux-ci.
- e) L'organisme de formation doit disposer du matériel didactique et des équipements fonctionnels adaptés au type de formation proposé.

Le matériel didactique doit être au minimum composé :

- d'équipement réel ;
- de simulateur : dispositif montrant à l'élève une représentation des éléments importants de la situation réelle et reproduisant les conditions de fonctionnement dans lesquelles l'élève peut pratiquer des tâches en temps réel directement ;
- d'un système d'entraînement partiel pour évaluer la progression de l'élève ;
- d'autres dispositifs d'entraînement dont des ordinateurs multimédia, des aides audiovisuelles (vidéos), des aides visuelles, des aides audio et du texte.

Les équipements fonctionnels constituent l'ensemble des salles des cours et des bureaux adaptés à la population du centre de formation.

Les salles de cours doivent être dimensionnées en fonction du nombre d'élèves appelés à les fréquenter. Elles doivent être bien éclairées, bien ventilées, chauffées et/ou climatisées de manière à maintenir une température de travail satisfaisante.

Chaque instructeur doit avoir une pièce où il puisse travailler tranquillement sans être dérangé lorsqu'il prépare les cours, les questions d'examens et lorsqu'il note les copies. Il doit disposer d'un bureau pour ses livres et son matériel de travail et d'une armoire fermant à clef pour ses objets personnels. Des bureaux individuels ne sont pas indispensables et il est acceptable que plusieurs instructeurs pas trop nombreux toutefois partagent un même bureau à condition que chacun dispose d'une superficie minimale de 5 ou 6 m². Par contre les instructeurs d'encadrement doivent disposer de pièces privées de dimensions suffisantes pour leur permettre de recevoir en privé les membres du personnel et les élèves. Les locaux et installations réservés au secrétariat doivent être situés à côté des bureaux du personnel d'encadrement.

9

VII.2 Certificat d'agrément

Le certificat d'agrément doit :

- indiquer que c'est l'Autorité Aéronautique qui délivre l'agrément ;
- indiquer le nom, l'adresse, la raison sociale et le site de l'organisme de formation ;
- indiquer les formations agréées ;
- contenir une déclaration selon laquelle l'organisme de formation satisfait aux normes ;
- contenir les conditions de validité du certificat ;
- indiquer les dates de délivrance et la période de validité de l'agrément.

VII.3 Agrément des cursus de formation, des plans de formation sur site et des programmes de maintien de compétence

Les formations et les modalités d'évaluation des compétences prévues qui sont dispensées aux contrôleurs de la circulation aérienne, doivent être agréées par l'Autorité Aéronautique.

a) Formation initiale

La formation initiale consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations, et sa durée est fixée dans les plans de formation initiale agréés. Les compétences acquises doivent garantir que le candidat peut être considéré comme compétent pour faire face à des situations de trafic complexe et dense, afin de faciliter le passage à la formation sur site. La compétence du candidat après la formation initiale est évaluée au moyen d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue.

Les programmes de formation doivent permettre au minimum de respecter les exigences en terme de connaissance définies dans l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'Aéronautique civile. Ceux-ci seront approuvés par l'Autorité Aéronautique et tout changement ne peut être apporté sans accord préalable de l'Autorité Aéronautique.

La formation initiale doit être mise à jour pour qu'elle s'adapte aux exigences des centres de contrôle opérationnels et réglementaires. Tous les changements apportés doivent être enregistrés de même que les raisons des changements.

b) Formation sur site

Les plans de formation sur site exposent en détail les étapes nécessaires à la formation et leur durée pour permettre la mise en application des consignes et méthodes locales dans l'organisme de contrôle sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position. Le plan agréé décrit :

- Les objectifs de la formation ;
- Le processus de formation qui permettra d'atteindre les objectifs ;

- Le temps minimal et maximal nécessaire au stagiaire pour atteindre les objectifs de formation ;
- Tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, notamment les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'Autorité Aéronautique.

La formation sur site peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions nationales.

Pour chaque qualification, les programmes de formation doivent permettre au minimum de respecter les exigences en terme de connaissance définies dans l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile. Ceux-ci seront approuvés par l'Autorité Aéronautique et tout changement ne peut être apporté sans accord préalable de l'Autorité Aéronautique. La durée de la formation sur site est fixée dans le plan de formation.

Si le candidat a avec succès terminé la formation sur site, son instructeur peut le recommander pour l'examen de qualification.

c) Examen de qualification

Le candidat à la qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit, pour l'obtention de la dite qualification, subir un examen en deux épreuves indépendantes supervisé par l'Autorité Aéronautique qui désigne le contrôleur examinateur, il s'agit notamment de :

- Une épreuve écrite sous forme de questions à choix multiples dont la pertinence des sujets démontrera que le candidat a une parfaite maîtrise des connaissances définies dans l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile, des dispositions du manuel d'exploitation, de la gestion des vols dits sensibles, et des connaissances professionnelles liées à l'organisme de contrôle de fonction.
- Une épreuve pratique supervisée par le contrôleur examinateur et un représentant de l'Autorité Aéronautique. L'épreuve pratique se déroulera dans un environnement opérationnel normal pendant trois quarts de service : l'après midi, le matin et la nuit aux cours desquels le candidat devra démontrer de manière satisfaisante qu'il a l'aptitude d'assurer les opérations de contrôle de la circulation aérienne dans la catégorie de la qualification à laquelle il postule.

La moyenne de passage de chaque épreuve est de 90% en dessous de laquelle le candidat sera autorisé à prendre une épreuve de rattrapage dans les prochains quinze jours.

L'épreuve écrite est choisie parmi trois épreuves ainsi que leurs corrigés élaborés par les instructeurs et déposés à l'Autorité Aéronautique trente jours avant la date de l'examen.

+

A la fin de chaque épreuve, un procès verbal sous forme de fiche d'évaluation est établi par le contrôleur examinateur et cosigné du représentant de l'Autorité Aéronautique ainsi que du candidat.

Sur la base des procès verbaux des épreuves, le service en charge des licences de l'Autorité Aéronautique endosse la qualification dans la licence de contrôleur de la circulation aérienne du candidat.

d) Maintien de compétence

Les qualifications et mentions d'organisme de contrôle inscrites sur les licences de contrôleurs de la circulation aérienne sont maintenues valides par une formation continue agréée, comprenant une formation destinée à entretenir les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne, des cours de mise à jour, une formation aux situations d'urgence et, le cas échéant, une formation linguistique.

La formation continue consiste en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations. A cette fin, l'organisme de formation établit des programmes de maintien de compétence décrivant les processus, les ressources humaines et le temps nécessaires pour assurer une formation continue adaptée et pour vérifier les compétences.

Ces programmes sont réexaminés et agréés au moins tous les trois ans. La durée de la formation continue est arrêtée selon les nécessités opérationnelles des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant dans l'organisme de contrôle, eu égard, notamment, aux changements réalisés ou planifiés de procédures ou d'équipements, ou à la lumière des exigences générales en matière de gestion de la sécurité, ou pour des besoins de renouvellement de qualification.

La compétence de chaque contrôleur de la circulation aérienne est évaluée au moins tous les ans. Le prestataire de service de la navigation aérienne veille à ce que des mécanismes garantissant un traitement équitable soient appliqués au profit des titulaires de licence dont la validité des mentions ne peut être prorogée.

VII.4. Surveillance et contrôle du système de formation

L'Autorité Aéronautique s'assure du respect des exigences et des conditions liées aux homologations. Si elle constate que le titulaire d'une homologation ne satisfait plus à ces exigences ou conditions, elle prend les mesures qui s'imposent, y compris éventuellement le retrait d'homologation.

VIII. Dispositions transitoires

Il est délivré aux contrôleurs de la circulation aérienne en activité et titulaires d'un certificat médical d'aptitude de classe 3 valide qui :

- , rendent les services du contrôle de la circulation aérienne ;
- ont satisfait à la formation permettant de rendre les services du contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position ;
- justifient avoir rendu les services du contrôle de la circulation aérienne ;

9

une licence de contrôleur de la circulation aérienne.

La licence de contrôleur de la circulation aérienne est assortie de qualifications qui prennent en compte la formation initiale et la formation continue ainsi que l'expérience professionnelle acquise.

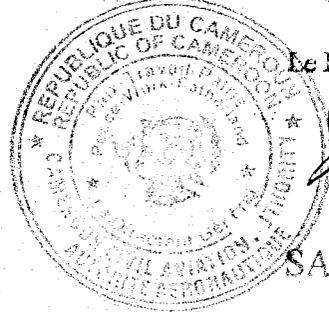
La déclinaison des mentions de qualifications et d'organisme de contrôle par les centres de contrôle de la circulation aérienne fait l'objet d'une décision du fournisseur de la navigation aérienne notifiée à l'Autorité Aéronautique.

Les personnes habilitées à superviser la formation sur la position obtiennent une mention d'instructeur valide jusqu'au terme de la validité de l'autorisation d'exercice d'une qualification qu'elles détiennent.

La délivrance de la licence est subordonnée à l'obtention d'une attestation d'aptitude médicale de classe 3 délivrée par un médecin agréé par l'Autorité Aéronautique.

Les licences peuvent être délivrées dans ces conditions jusqu'au 31 décembre 2009.

Fait à Yaoundé le, 16 JUNE 2009



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius